



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2024-DCPPAT/BE-076 en date du 26 mars 2024**

SOCIÉTÉ CARRIÈRES IRIBARREN

LE PRÉFET DE LA VIENNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 autorisant la société CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de marnes et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Barrelière » sur la commune Château-Garnier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-224 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société CARRIERES IRIBARREN pour la carrière de marnes située au lieu-dit « Barrelière » sur la commune de Château-Garnier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-033 du 12 février 2019 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 autorisant la Société CARRIERES IRIBARREN, dont le siège social se situe 1, chemin du Désert à Usson-du-Poitou (86350), à exploiter la carrière de marnes située sur la commune de Château-Garnier au lieu-dit "Barrelière » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRIN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la décision n°2022-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020 par la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la demande de la société CARRIÈRES IRIBARREN en date du 22 mars 2023 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation (extension) ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 16 janvier 2024 à la société CARRIÈRES IRIBARREN ;

VU le message électronique du 17 janvier 2024 de la société CARRIÈRES IRIBARREN formulant deux observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui ont été intégrées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir le nouveau périmètre d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIÈRES IRIBARREN, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 422 872 564 et dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de marne qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Barrelière », sur la commune de Château-Garnier, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complétées

I. L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Superficie (m ²)	Situation administrative
Château-Garnier	AM	42	5 ha 91 a 70 ca	renouvellement
		44	0 ha 18 a 90 ca	
		54	0 ha 73 a 80 ca	
		64	0 ha 03 a 80 ca	
		83	15 ha 24 a 53 ca	
		85	0 ha 18 a 84 ca	
		Superficie	22 ha 31 a 57 ca	
Château-Garnier	AK	40	0 ha 93 a 52 ca	extension
		41pp	7 ha 29 a 80 ca	
	AM	46	0 ha 06 a 99 ca	
		47	0 ha 35 a 19 ca	
		48	0 ha 23 a 10 ca	
		49	0 ha 94 a 41 ca	
		50pp	0 ha 03 a 12 ca	
		63pp	0 ha 00 a 94 ca	
		66pp	1 ha 46 a 90 ca	
		67pp	0 ha 84 a 90 ca	
		69	0 ha 58 a 19 ca	
		82	3 ha 06 a 77 ca	
		Superficie	15 ha 83 a 83 ca	
		Superficie totale	38 ha 15 a 40 ca	

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée, pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants :

- carrière : 7 h – 20 h
- installations de traitement : 7 h – 22 h

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 m.

La cote minimale du fond de la carrière est de 124 m NGF.

La hauteur maximale de chaque front est limitée à 15 m.

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »

II. L'article 1.8 est modifié comme suit :

« Article 1.8.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<i>Périodes</i>	<i>2023-2028</i>	<i>2028-2034</i>
<i>Montant € ttc</i>	<i>284 816</i>	<i>556 673</i>

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,6 (janvier 2024)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.8.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.8.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.8.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

Article 1.8.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties

financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.8.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

III. L'article 4 est modifié comme suit :

« Les usages futurs du site en cas de cessation à prendre en compte sont les suivants : usage naturel (partie renouvellement) et agricole (partie extension).

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état sont les suivantes :

- création d'un plan d'eau sur le secteur sud (renouvellement) au sein d'une zone naturelle. Les zones remises en état doivent recevoir un enherbement léger. Le déversoir de cet ouvrage est créé vers le cours d'eau « Le Drillon » ;
- création d'un plan d'eau sur le secteur nord (extension) implanté sur des terrains agricoles remis en culture. Le déversoir du plan d'eau est créé vers le fossé à l'ouest du site ;
- aménagement des plans d'eau avec hauts fonds, grèves, etc. ;
- mise en place d'un merlon dans la zone sud le long du Drillon. Les plantations prévues sur ce merlon sont effectuées, dans l'hiver qui suit sa mise en place, de façon aléatoire ;
- conservation de la végétation existante au nord ;
- remblayage avec les stériles de la carrière et talutage des berges ainsi remblayées,
- maintien du bas marais eutrophe. Ces terrains doivent être retirés du cadre de la PAC pour y réaliser des opérations d'entretien adaptées au milieu : fauche tous les 2 ans avec exportation de la matière végétale pour éviter d'enrichir le milieu ;
- enlèvement du matériel fixe et réaménagement de l'entrée.

Le plan de remise en état est présenté en annexe 3 du présent arrêté. »

IV. L'article 2.5 est complété comme suit :

« 2.5.5 Conservation du forage agricole situé sur l'extension

Le forage référencé sous le numéro BSS BSS001PRHV est conservé et protégé par margelle bétonnée conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. »

V. Les annexes de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 susvisé sont remplacées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Château-Garnier, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Château-Garnier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société CARRIERES IRIBARREN – 1 chemin du Désert – 86350 USSON-DU-POITOU

et dont copie sera adressée :

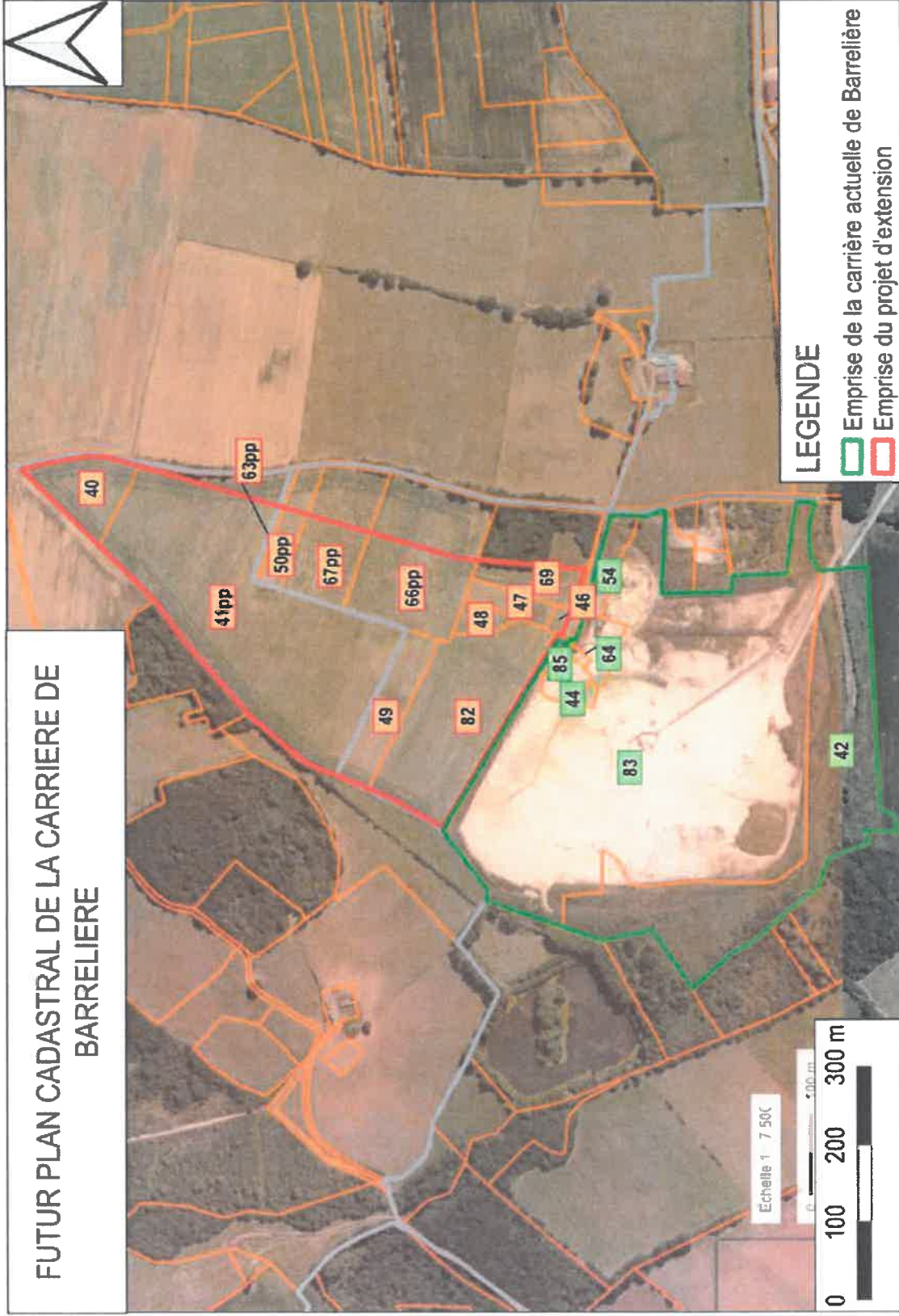
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et à la maire de la commune de Château-Garnier.

Poitiers, le 26 mars 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 2 – Plan cadastral

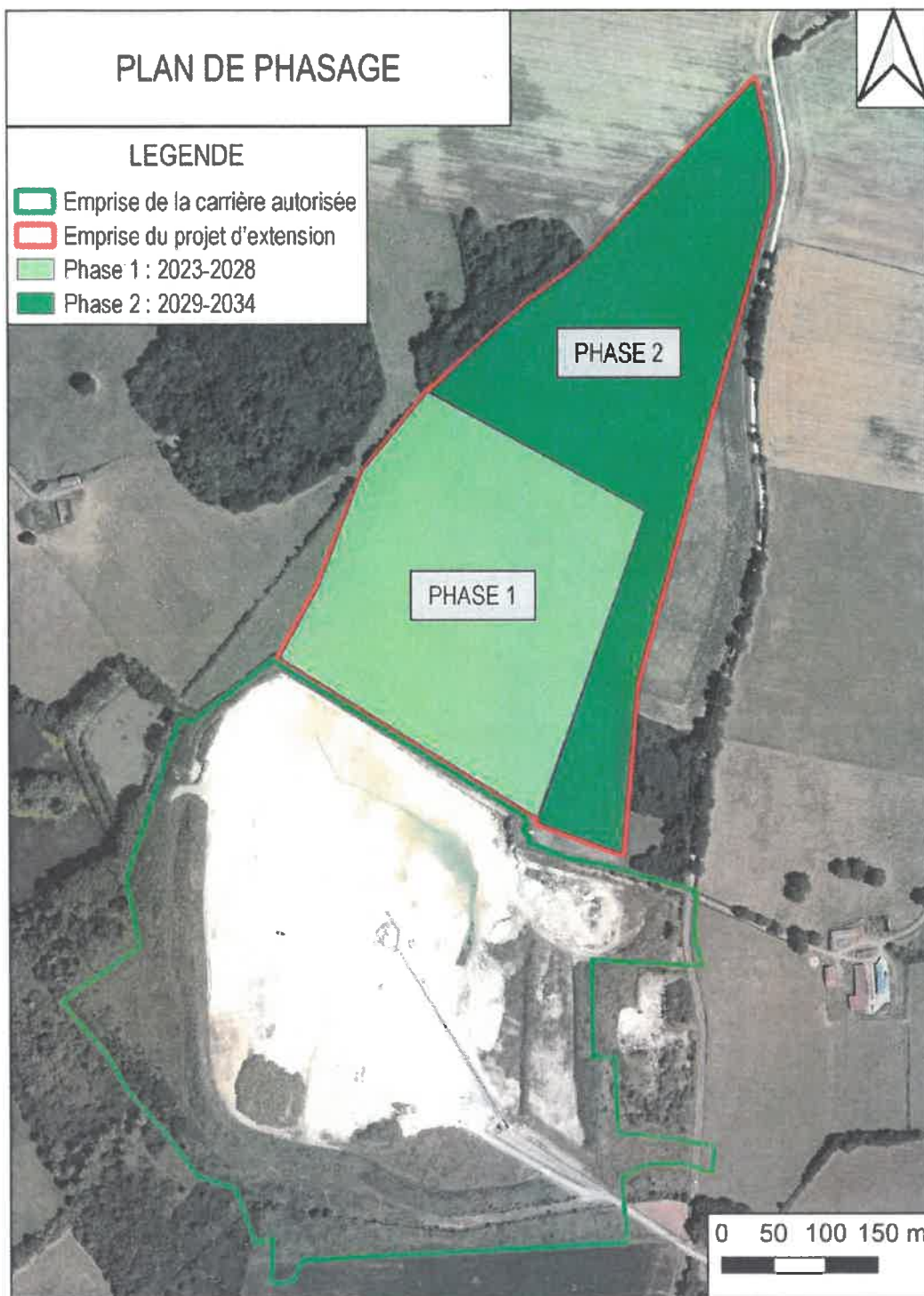


Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
complémentaire n°
2024-DCPPAT/BE-076
en date du 26 mars
2024

Poitiers, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général,
Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 3 – Plan de phasage



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-076 en date du 26 mars 2024

Poitiers, le 26 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Etienne Brun-Rovet
Etienne BRUN-ROVET

